/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-113 du 02 Avril 1996

Portant renforcement de l'autorité portuaire au Port de COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 92-18 du 03 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU le Décret N°95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le Décret N° 92-63 du 10 Mars 1992 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;

VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;

.../...

VU l'Ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la Gestion du Port de COTONOU ;

VU le Décret N° 89-306 du 28 Juillet 1989 portant approbation des Statuts du Port Autonome de COTONOU ;

SUR Rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Port Autonome de COTONOU (PAC) est investi des prérogatives de l'Autorité Portuaire. A ce titre, il exerce dans toute la circonscription du Port de COTONOU les prérogatives des Pouvoirs Publics en matière de police du domaine et d'amodiation des espaces.

Article 2.- L'autorité portuaire est chargée de :

- concevoir et d'appliquer une politique de gestion et de promotion du domaine portuaire, de la mise en place et de l'exploitation des Equipements permettant le passage du trafic au Port ;

- encourager et de faciliter l'organisation de la Communauté portuaire pour mieux répondre aux exigences du marché afin de faire du Port de COTONOU un centre logistique de commerce ;

- faire signer un cahier de charges à tout Opérateur désireux d'exercer ses activités dans l'enceinte du Port de COTONOU ;

- veiller à ce que les activités se déroulent dans le domaine portuaire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 3.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

Georges GUEDOU

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT-MISAT-MF 12 SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 DGBM-DCOF-DGTCP-DGDDI 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-